

RECTION DE LA REGLEMENTATION

ne BUREAU

V/AD

135

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'extension des activités classées de la Société RECAM-SONOFADEX à NOUAN-le-FUZELIER.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT de LOIR-et-CHER,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 55/78 du 23 Mai 1978 fixant les prescriptions relatives à l'installation et à l'exploitation des activités de la Société RECAM-SONOFADEX à NOUAN-le-FUZELIER ;

VU la demande présentée le 14 Novembre 1984 par la Société RECAM-SONOFADEX à NOUAN-le-FUZELIER en vue d'être autorisée à implanter une citerne de propane de 22 T, installation rangée sous la rubrique n° 211 - B - 1° de la nomenclature des installations classées,

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 7 Février 1985 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 Février 1985 ;

CONSIDERANT que l'extension des installations de la Société RECAM-SONOFADEX à NOUAN-le-FUZELIER rendent nécessaires de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à l'installation a été notifié à M. le Directeur de la Société RECAM-SONOFADEX le 03 MARS 1985 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'installation et l'exploitation des activités visées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge par M. le Directeur de la Société RECAM-SONOFADEX à NOUAN-le-FUZELIER de se conformer aux conditions du présent arrêté complémentaire qui s'appliquera tant aux installations existants qu'à celles résultant de l'extension :

- 98 bis.C Dépôts de pneumatiques usagés
- 211.B.1° Dépôt de gaz propane liquéfié
- 286 Dépôt de pièces de mécanique automobile usagées.
- 288.1° Traitements chimiques des métaux
- 405.B.1°.A) Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie.
- 405.B.2°.a) Application au trempé de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie.

TITRE I - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE PROPANE

1° REGLES GENERALES

ARTICLE 2 : Le dépôt de propane sera installé et exploité conformément au plan joint au dossier de déclaration d'extension.

ARTICLE 3 : Le dépôt doit être d'accès facile.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir.

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre l'orifice de la soupape ou l'orifice de remplissage du réservoir et les différents emplacements indiqués ci-dessous :

- . poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 7 m 50
- . paroi d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 10 m
- . ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 10 m.

ARTICLE 4 : Le réservoir doit en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- . d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- . d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- . d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- . d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

L'orifice d'échappement de la soupape du réservoir doit être muni d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) le jet d'échappement de la soupape doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

ARTICLE 5 : Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

ARTICLE 6 : Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

ARTICLE 7 : Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 7 bis.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres de l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape et l'orifice de remplissage du réservoir doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 Bis : Hors des zones de protection définies à l'article 7 ter, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF - C 20.010.

Dans la zone de protection définie à l'article 7 ter, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78.779 du 17 Juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

ARTICLE 7 ter - 1 : Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape du réservoir soit à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- . des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- . de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un syphon, etc) ;
- . de tout appareillage électrique non visé à l'article 7 bis, ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins motorisés et véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt qui, lorsqu'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, doivent suivre des conditions de circulation faisant l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité ;
- . de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables ou comburantes (air comprimé exclu).

ARTICLE 7 ter - 2 : Ces distances peuvent être réduites à un mètre si entre ces emplacements et le dépôt est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du réservoir. La longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 7 ter - 1 soient toujours respectées en le contournant.

ARTICLE 8 : L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

ARTICLE 9 : Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

X ARTICLE 10 : La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- . contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- . mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

X ARTICLE 11 : On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie.

Ces moyens doivent comporter au minimum :

- . 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH 21 A 23 B et C
- . un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 12 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des Sapeurs-Pompiers.

2°) - REGLES COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 13 : Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

X ARTICLE 14 : Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à deux mètres des parois du réservoir et en outre, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation de la soupape.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

ARTICLE 15 : Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DECHETS DE L'ETABLISSEMENT.

→ ARTICLE 16 : En application des dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, l'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 17 : Conformément au décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés conformément à l'article 4 du décret susvisé du 21 Novembre 1979, soit transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément prévu par l'article 8 du décret du 21 Novembre 1979.

→ ARTICLE 18 : L'élimination des huiles usagées fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant :

- . l'origine, la quantité ;
- . le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- . la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées (au moins trimestriellement).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 19 : Dans l'attente de leur élimination, les déchets et en particulier les huiles usagées seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Ces installations devront être accessibles aux véhicules chargés d'assurer le ramassage.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT DE PNEUMATIQUES USAGES.

ARTICLE 20 : Les piles de pneumatiques usagés seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des véhicules de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

ARTICLE 21 : La hauteur de ces piles sera limitée à trois mètres.

L'éloignement des piles de la clôture devra être au moins égale à trois mètres.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE MOTEURS ET PIECES DIVERSES DE MECANIQUE AUTOMOBILE.

ARTICLE 22 : Une ou plusieurs aires spéciales nettement délimitées seront réservées pour le stockage des moteurs des véhicules automobiles ainsi que le dépôt des pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers.

Des dispositions de même nature seront prises pour effectuer les opérations de démontage ou la préparation des moteurs et pièces de mécanique automobile.

ARTICLE 23 : Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

ARTICLE 24 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 25 : A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 26 : Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 22 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les organes de mécanique automobile.

ARTICLE 27 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

ARTICLE 28 : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous les liquides qui se seraient répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 22 seront collectés dans un bassin étanche.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage effectué au moyen d'un séparateur A.P.I. ou d'un séparateur à plaques parallèles ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

ARTICLE 29 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur des Installations Classées pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 30 : ECHEANCIER

Un délai de trois mois, à partir de la date du présent arrêté, est accordé à l'exploitant pour réunir les conditions nécessaires au respect des prescriptions contenues aux titres II, III et IV.

ARTICLE 31 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer les prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 32 : La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 33 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 34 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976, devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 35 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 36 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal.
- 2°) à M. le Maire de NOUAN-le-FUZELIER
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Équipement à BLOIS,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à BLOIS,
- 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller si les prescriptions imposées sont respectées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS ,

8°) à Madame le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République, de l'Arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

ARTICLE 37 : En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NOUAN-le-FUZELIER.

2° Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

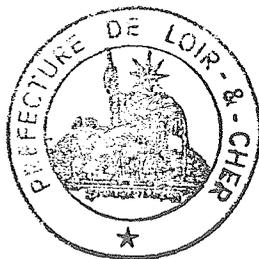
ARTICLE 38 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de NOUAN-le-FUZELIER et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Amplification,
Le Directeur de la Réglementation

BLOIS, le 10 AVR. 1985
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.

Le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Marcel MATTEACCI



Marcel BRUNA